



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure Maître Stéphane GORRIAS,
liquidateur et mandataire judiciaire de la S.A. EUOPERF de
procéder à la mise en sécurité du site de son ancien
établissement situé à WORMHOUT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et R.512-39-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1997 autorisant la SARL EUOPERF à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication et de conditionnement à façon de produits de parfumerie sur le territoire de la commune de Wormhout ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 14 mars 2013, prononçant la liquidation judiciaire de la société EUROFERF et nommant la SCP B.T.S.G. en la personne de Maître Stéphane GORRIAS liquidateur et mandataire judiciaire ;

Vu le rapport en date du 4 avril 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site en date du 27 mars 2014 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le site de la société Europér (usine et entrepôt Europér 2) est à l'arrêt depuis le mois de mars 2013 ;
- la mise en sécurité du site n'est pas achevée : présence d'une grande quantité de liquides inflammables qui ne sont pas sur rétention (plus de 36 000 litres) et de déchets divers (lots de parfums déclassés, déchets d'emballage, polystyrène, palettes...).

Considérant que ces constats montrent qu'il subsiste sur le site un risque d'incendie et de pollution des sols et/ou des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du III de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement qui dispose « en outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1... » ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUOPERF, représentée par la SCP B.T.S.G. en la personne de Maître Stéphane GORRIAS, es qualité de liquidateur et mandataire judiciaire, de respecter les prescriptions de l'article R.512-39-1 III, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société EUOPERF, dont le siège social est situé 148 Avenue Victor Hugo et 122-124 rue de Longchamp - 75016 Paris, représentée par la SCP B.T.S.G. en la personne de Maître Stéphane GORRIAS domicilié 3 rue de Troyon 75017 Paris, es qualité de liquidateur et mandataire judiciaire, est mise en demeure, pour son ancien établissement ayant une activité de fabrication et de conditionnement à façon de produits de parfumerie situé sur le territoire de la commune de WORMHOUT Z.I. La Kruystraete, de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 III du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Les justificatifs de réalisation des mesures de mise en sécurité seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WORMHOUT,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WORMHOUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 28 AVR. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



